



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c KD*, 2022 TSS 959

## Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

# Décision

**Partie demanderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante :** Tiffany Glover

**Partie défenderesse :** K. D.

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
13 avril 2022 (GE-21-679)

---

**Membre du Tribunal :** Melanie Petrunia

**Mode de l'audience :** Téléconférence

**Date de la décision :** Le 10 août 2022

**Personne présente à l'audience :** Représentante de la partie demanderesse

**Date de la décision :** Le 3 octobre 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-251

## Décision

[1] L'appel est accueilli. La prestataire a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées et ce choix était irrévocable.

## Aperçu

[2] La partie défenderesse, K. D., a demandé et a reçu des prestations de maternité de l'assurance-emploi, suivies de prestations parentales. Elle a choisi des prestations parentales prolongées dans sa demande de prestations, ce qui lui permet de recevoir des prestations à un taux moins élevé sur une plus longue période.

[3] La prestataire a indiqué dans sa demande de prestations qu'elle voulait recevoir 48 semaines de prestations. Elle a reçu son premier versement de prestations parentales vers le 12 février 2021. Le 25 février 2022, la prestataire a communiqué avec la partie demanderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, et lui a demandé de passer à l'option des prestations standards.

[4] La Commission a refusé la demande de la prestataire. Elle a dit qu'il était trop tard pour modifier son choix puisqu'elle avait reçu des versements de prestations parentales. La prestataire a demandé une révision, mais la Commission a maintenu sa décision.

[5] La prestataire a gagné son appel devant la division générale du Tribunal. La division générale a décidé que le choix de prestations parentales prolongées de la prestataire était invalide. Elle a conclu que la prestataire voulait choisir les prestations parentales standards et qu'elle voulait une année de prestations de maternité et de prestations parentales combinées.

[6] La Commission fait maintenant appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Elle soutient que la division générale a commis des erreurs de droit et qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a accueilli l'appel.

[7] J'ai décidé que la division générale a commis une erreur de droit. J'ai également décidé de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, à savoir que la prestataire avait choisi de recevoir des prestations parentales prolongées. Ce choix est irrévocable.

## Questions préliminaires

[8] La prestataire n'a pas assisté à l'audience. Je suis convaincue qu'elle a reçu l'avis d'audience et qu'elle connaissait la date et l'heure de l'audience. J'ai tenu l'audience malgré son absence.

## Questions en litige

[9] Les questions à trancher sont les suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer l'article 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*?
- b) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'analyser de façon significative la preuve?
- c) La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a décidé que le formulaire de demande avait induit en erreur la partie défenderesse?
- d) Si c'est le cas, comment devrais-je corriger l'erreur?

## Analyse

[10] Je peux intervenir dans ce cas seulement si la division générale a commis une erreur pertinente. Je dois donc me demander si la division générale a commis l'une des erreurs suivantes<sup>1</sup> :

- Elle a omis d'offrir un processus équitable;

---

<sup>1</sup> Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », figurent à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

- Elle a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- Elle a commis une erreur de droit;
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

## Contexte

[11] Il y a deux types de prestations parentales :

- Prestations parentales standards : les prestations sont versées au taux de 55 % de la rémunération hebdomadaire assurable des prestataires jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Un parent peut toucher des prestations pendant un maximum de 35 semaines.
- Prestations parentales prolongées : les prestations sont versées à un taux de 33 % de la rémunération hebdomadaire assurable des prestataires jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Un parent peut toucher des prestations pendant un maximum de 61 semaines.

[12] La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une partie prestataire doit choisir de recevoir des prestations parentales standards ou prolongées et que ce choix est irrévocable une fois que les prestations parentales ont été versées<sup>2</sup>.

[13] La prestataire a présenté une demande de prestations de maternité et de prestations parentales le 19 octobre 2020<sup>3</sup>. Elle a indiqué qu'elle voulait recevoir des prestations parentales immédiatement après avoir touché des prestations de maternité. Elle a choisi l'option des prestations parentales prolongées. On a demandé à la prestataire combien de semaines de prestations elle souhaitait recevoir et elle a choisi 48 semaines dans le menu déroulant<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir les articles 23(1.1) et 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>3</sup> Voir la page GD3-16.

<sup>4</sup> Voir la page GD3-10.

[14] Le premier versement de prestations parentales prolongées de la prestataire a été traité le 12 février 2021<sup>5</sup>. Elle a communiqué avec la Commission le 25 février 2021 pour demander de passer aux prestations parentales standards<sup>6</sup>.

[15] La Commission a refusé la demande de la prestataire. La Commission a déclaré qu'il était trop tard pour que la prestataire modifie son choix parce qu'elle avait déjà reçu des prestations parentales. La prestataire a présenté une demande de révision, mais la Commission a maintenu sa décision.

– **La décision de la division générale**

[16] La division générale a accueilli l'appel de la prestataire. Elle a conclu que la prestataire avait choisi les prestations parentales prolongées sur son formulaire de demande, mais que ce choix n'était pas valide<sup>7</sup>. Elle a conclu qu'elle aurait choisi les prestations standards si les renseignements figurant sur le formulaire de demande étaient clairs<sup>8</sup>.

[17] La division générale a conclu que la prestataire prévoyait s'absenter du travail pendant un an après avoir pris une semaine de vacances. Sur son formulaire de demande, elle a écrit qu'elle retournerait au travail le 26 octobre 2021<sup>9</sup>.

[18] La division générale a conclu que les renseignements figurant sur le formulaire de demande ont induit la prestataire en erreur. Elle a conclu que la prestataire ne savait pas qu'elle choisissait seulement le nombre de semaines de prestations parentales. La prestataire a choisi 48 semaines de prestations prolongées, croyant que cela comprenait les 15 semaines de prestations de maternité<sup>10</sup>.

[19] La division générale a conclu que le formulaire de demande ne fournit pas des renseignements clairs. Elle a constaté que le formulaire n'explique pas clairement le fait que le nombre de semaines qu'une partie prestataire choisit pour recevoir des

---

<sup>5</sup> Voir la page GD3-24.

<sup>6</sup> Voir la page GD3-21.

<sup>7</sup> Décision de la division générale au paragraphe 10.

<sup>8</sup> Décision de la division générale au paragraphe 10.

<sup>9</sup> Voir la page GD3-7.

<sup>10</sup> Décision de la division générale au paragraphe 20.

prestations ne tient pas compte des prestations de maternité<sup>11</sup>. La division générale a conclu que le nombre de semaines indiqué par la prestataire, soit 48, ne correspondait pas à la date de retour au travail qu'elle avait fournie<sup>12</sup>.

[20] La division générale a conclu que la prestataire ne pouvait pas faire de choix valide sur son formulaire de demande parce que les renseignements n'étaient pas clairs<sup>13</sup>. Elle a conclu que le choix de la prestataire était invalide et a annulé la décision de la Commission de lui verser des prestations parentales prolongées. Étant donné que le choix n'était pas valide, la division générale a conclu que la prestataire avait le droit de choisir des prestations parentales standards<sup>14</sup>.

#### – L'appel de la Commission

[21] La Commission a demandé la permission de faire appel de la décision de la division générale. Un autre membre de la division d'appel a rejeté la demande et la Commission a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

[22] La Cour fédérale a conclu que la décision de ne pas accorder la permission de faire appel était déraisonnable<sup>15</sup>. La Cour a examiné une autre décision de la Cour fédérale, *Karval*<sup>16</sup>, et a conclu que l'on pourrait soutenir qu'elle s'applique malgré les différences factuelles<sup>17</sup>. Elle a confirmé la conclusion de la Cour dans *Karval* selon laquelle le formulaire de demande ne porte pas à confusion et ne manque pas d'information<sup>18</sup>. L'affaire a été renvoyée à la division d'appel pour qu'une nouvelle décision soit rendue.

[23] La Commission soutient que la division générale a commis des erreurs de fait et de droit dans sa décision lorsqu'elle a conclu que le choix de la prestataire de

---

<sup>11</sup> Décision de la division générale au paragraphe 20.

<sup>12</sup> Décision de la division générale au paragraphe 21.

<sup>13</sup> Décision de la division générale au paragraphe 21.

<sup>14</sup> Décision de la division générale au paragraphe 23.

<sup>15</sup> *Canada (Procureur général) c De Leon*, 2022 CF 527.

<sup>16</sup> *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

<sup>17</sup> Voir *De Leon* au paragraphe 26.

<sup>18</sup> Voir *De Leon* au paragraphe 29.

prestations parentales prolongées était invalide. La Commission avance les arguments suivants :

- La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis d'appliquer l'article 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
- La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a conclu que le formulaire de demande avait induit en erreur la prestataire.
- La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis d'analyser de façon significative la preuve.

### **La division générale a omis d'analyser de façon significative la preuve**

[24] Dans sa décision, la division générale a conclu que la prestataire ne pouvait pas faire un choix valide parce qu'elle a été induite en erreur par les renseignements figurant sur le formulaire de demande<sup>19</sup>. La division générale a conclu que le formulaire de demande n'énonce pas clairement que le nombre de semaines de prestations que la prestataire demande ne devrait comprendre que les prestations parentales. La prestataire ne savait pas que son choix correspondrait à une diminution du montant des prestations<sup>20</sup>.

[25] La division générale a souligné que la prestataire avait fourni une date de retour au travail qui contredisait son choix de prestations parentales prolongées. Elle s'est fiée aussi à la preuve de la prestataire, laquelle appuyait son retour au travail après un an de congé de maternité et parental<sup>21</sup>.

[26] La Commission soutient que la division générale n'a pas analysé de façon significative la preuve lorsqu'elle a rendu cette décision. Elle soutient que le formulaire de demande indique clairement qu'il y a des taux de prestations différents pour les deux

---

<sup>19</sup> Décision de la division générale au paragraphe 21.

<sup>20</sup> Décision de la division générale au paragraphe 19.

<sup>21</sup> Décision de la division générale au paragraphe 20.

types de prestations. Le formulaire indique aussi clairement que le choix que fait la prestataire est irrévocable une fois qu'elle commence à recevoir des prestations.

[27] Le formulaire de demande explique les différences entre l'option standard et l'option prolongée et indique clairement les différents taux de prestations. Après avoir choisi entre les prestations standards et les prestations prolongées, le formulaire demande : [traduction] « Combien de semaines souhaitez-vous demander? »

[28] La question sur le formulaire de demande est formulée clairement. On a demandé à la prestataire combien de semaines de prestations elle voulait recevoir; rien dans le formulaire ne laisse entendre qu'on lui demande combien de semaines elle sera absente du travail. Comme l'a confirmé la Cour fédérale dans les arrêts *Karval* et *De Leon*, le formulaire de demande n'est pas déroutant et ne manque pas d'information<sup>22</sup>.

[29] En concluant que la prestataire a été induite en erreur par le formulaire de demande, la division générale ne tient pas compte des renseignements clairs sur les différents taux de prestations. La division générale n'a pas analysé de façon significative cet élément de preuve; il s'agit d'une erreur de droit.

[30] Étant donné que j'ai conclu que la division générale a commis une erreur, je n'ai pas besoin d'aborder les autres arguments de la Commission.

### **Je corrigerai l'erreur de la division générale en rendant la décision qu'elle aurait dû rendre**

[31] Lors de l'audience, la Commission a fait valoir que, si la division générale avait fait une erreur, je devrais alors rendre la décision que la division générale aurait dû rendre<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir *De Leon* au paragraphe 29.

<sup>23</sup> Les articles 59(1) et 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donnent le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale en agissant ainsi. Voir aussi les paragraphes 16 à 18 de la décision *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222.

[32] Je suis d'accord. J'estime qu'il s'agit d'une affaire où le fait de substituer ma propre décision est approprié. Les faits ne sont pas contestés et le dossier de preuve est suffisant pour me permettre de rendre une décision.

### **La prestataire a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées et ce choix était irrévocable**

[33] La division d'appel et la division générale ont rendu de nombreuses décisions concernant le choix des prestations parentales standards et prolongées. Dans plusieurs de ces décisions, le Tribunal a examiné quel type de prestations une partie prestataire a réellement choisi. Lorsqu'il y a des renseignements contradictoires dans le formulaire de demande, le Tribunal a décidé quelle option il est plus probable que la partie prestataire a voulu choisir. Dans d'autres affaires, le Tribunal a examiné l'intention de la partie prestataire lorsqu'elle a fait son choix.

[34] Une décision récente de la Cour fédérale d'appel intitulée *Hull* a examiné l'interprétation appropriée des articles 23(1.1) et 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>24</sup>.

[35] Dans l'affaire *Hull*, la prestataire avait choisi l'option des prestations parentales prolongées dans son formulaire de demande, et elle avait demandé de recevoir 52 semaines de prestations parentales après ses prestations de maternité. La prestataire a reçu des prestations parentales prolongées pendant plusieurs mois avant de se rendre compte de son erreur. Elle avait mal compris le formulaire de demande. Elle avait l'intention plutôt de recevoir une année de prestations de maternité et de prestations parentales combinées. La division générale a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, la prestataire avait choisi de recevoir des prestations parentales standards.

[36] Dans l'affaire *Hull*, la Cour a déclaré ce qui suit :

[traduction]

La question de droit aux fins de l'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est la suivante : le mot « choisir » signifie-t-il ce qu'une partie prestataire

---

<sup>24</sup> *Canada (Procureur général) c Hull*, 2022 CAF 82.

indique comme choix de prestations parentales dans le formulaire de demande, ou signifie-t-il ce que le prestataire « avait l'intention » de choisir? <sup>25</sup>

[37] La Cour d'appel fédérale a interprété le sens du mot « choisir » à l'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle a examiné le texte, le contexte et l'objet des articles 23(1.1) et 23(1.2) et a conclu qu'il n'existe qu'une seule interprétation raisonnable<sup>26</sup>.

[38] La Cour a conclu que le sens ordinaire du texte confirme que le choix fait sur le formulaire de demande, pour les prestations standards ou prolongées, ainsi que le nombre précis de semaines, correspond au choix de la partie prestataire<sup>27</sup>. La Cour a conclu que l'article 23(1.2) indique clairement que le choix fait par la personne devient irrévocable dès que le premier paiement des prestations est versé<sup>28</sup>.

[39] La Cour a examiné le contexte de ces dispositions. Elle a examiné les articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui prévoient des prestations parentales, ainsi que le processus de demande et la façon dont la demande est formulée<sup>29</sup>. La Cour a conclu que ce contexte appuyait également l'interprétation selon laquelle l'option de prestations choisie et le nombre de semaines inscrit sur la demande équivalent au choix<sup>30</sup>.

[40] La Cour a examiné l'objet des articles 23(1.1) et 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle a conclu que le législateur avait décidé de rendre irrévocable le choix d'une personne afin de pouvoir offrir de l'assurance et une certaine efficacité aux autres parties qui pourraient être touchées par le choix d'une partie prestataire<sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> Voir *Hull* au paragraphe 34.

<sup>26</sup> Voir *Hull* au paragraphe 62.

<sup>27</sup> Voir *Hull* au paragraphe 47.

<sup>28</sup> Voir *Hull* au paragraphe 49.

<sup>29</sup> Voir *Hull* aux paragraphes 50, 53 à 56, où la Cour a examiné les articles 22(2), 48(1), 48(2), 48(3) et 50(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>30</sup> Voir *Hull* au paragraphe 56.

<sup>31</sup> Voir *Hull* aux paragraphes 57 à 60.

[41] La Cour a conclu que le texte, le contexte et l'objet ne soutiennent qu'une seule interprétation du mot « choisir » à l'article 23(1.1), à savoir que le choix de la partie prestataire est le choix qu'elle a fait sur le formulaire de demande<sup>32</sup>.

[42] En appliquant la décision de la Cour dans *Hull* à la situation de la prestataire, il est clair qu'elle a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées. C'est l'option choisie dans le formulaire de demande. Elle a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées pendant 48 semaines. Lorsque le versement de ces prestations a commencé, le choix est devenu irrévocable.

[43] Dans les arrêts *Karval* et *De Leon*, la Cour fédérale a confirmé que le formulaire de demande ne porte pas à confusion et ne manque pas de renseignements. Elle a également confirmé qu'une partie prestataire véritablement induite en erreur par la Commission pourrait obtenir un redressement. Toutefois, la partie prestataire doit être induite en erreur parce qu'elle s'est fiée à des renseignements officiels et erronés<sup>33</sup>. Le formulaire de demande n'était peut-être pas clair pour la prestataire, mais on ne peut pas dire qu'il contenait des renseignements inexacts.

[44] Le législateur a choisi de ne pas inclure d'exceptions à l'irrévocabilité du choix. Il est malheureux pour la prestataire qu'une simple erreur dans un formulaire de demande puisse avoir des conséquences financières importantes pour elle. Je suis sensible à sa situation. Cependant, je dois appliquer la loi telle qu'elle est écrite<sup>34</sup>. Je conclus que la loi et la jurisprudence confirment qu'un choix ne peut être révoqué sur la base d'une erreur.

[45] Une partie prestataire peut modifier son choix après avoir envoyé son formulaire de demande, mais elle doit le faire avant de commencer à recevoir des prestations parentales. Elle peut également créer un compte auprès de Service Canada pour vérifier le taux et la date du début de ses prestations de maternité et de ses prestations

---

<sup>32</sup> Voir *Hull* au paragraphe 63.

<sup>33</sup> Voir *De Leon* au paragraphe 27.

<sup>34</sup> Au paragraphe 9 de la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301, la Cour déclare qu'il « n'est pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire ».

parentales. Cela permet aux parties prestataires de s'assurer que le choix fait dans le formulaire de demande correspond à leur intention.

[46] Je comprends que la prestataire s'est trompée lorsqu'elle a choisi les prestations parentales prolongées. Elle avait l'intention de choisir les prestations parentales standards. Cependant, la Cour d'appel fédérale a indiqué clairement que l'intention au moment de remplir le formulaire n'est pas un facteur pertinent.

[47] La prestataire a choisi les prestations parentales prolongées dans son formulaire de demande. C'était son choix et, une fois que des prestations lui ont été versées, il est devenu irrévocable.

## **Conclusion**

[48] L'appel est accueilli.

Melanie Petrunia  
Membre de la division d'appel